

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 53 (1908)
Heft: 6

Artikel: Le règlement d'exercice pour l'infanterie suisse [suite]
Autor: Feyler, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-338768>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.09.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le règlement d'exercice pour l'infanterie suisse ¹

L'instruction individuelle.

L'instruction individuelle se propose d'enseigner au soldat, isolé ou dans le rang, son maintien, ses mouvements, le maniement de l'arme, qu'il s'agisse de la porter ou de tirer, la façon, enfin, de se comporter dans le terrain comme combattant, c'est-à-dire comme tirailleur.

Les règlements étrangers règlent dans des chapitres séparés l'instruction du soldat sans arme et celle avec arme. Ainsi faisaient aussi les prescriptions suisses antérieures. Le nouveau règlement ne distingue plus. Les mêmes articles règlent le maintien ou les mouvements sans ou avec l'arme. C'est ainsi qu'après avoir décrit la *position normale* du soldat sans arme, le chiffre 34 ajoute simplement un alinéa prévoyant le cas du soldat avec l'arme. De même les articles réglementant les pas et les conversions. Dans tous les autres cas, — réserve faite de la gymnastique d'assouplissement pour laquelle le règlement renvoie au manuel des *Exercices gymnastiques* — le soldat est toujours supposé porteur de son arme.

Sur un rang. (R S 33). Quoique individuelle, l'instruction est rarement donnée à l'homme isolé. Il faudrait autant d'instructeurs que de recrues. C'est pourquoi le règlement indique, en tête du chapitre de l'instruction individuelle, la formation *sur un rang*, dans laquelle les hommes se placent par rang de taille de la droite à la gauche.

Sauf le cas où l'instructeur indique en pas l'intervalle entre les hommes, cet intervalle est déterminé par la nécessité de l'aisance des mouvements dans le rang. L'homme équipé doit être en mesure d'exécuter toutes les conversions et de manier son arme sans heurter ni gêner son voisin. Pour gagner son espace, l'homme, dit le règlement, « avance » légèrement les coudes et prend ainsi, de coude à coude, le contact avec son voisin.

Ce procédé assure l'égalisation des intervalles, l'homme pouvant avancer les coudes sans déplacer les mains, ce qui n'est

¹ Livraison de mai.

pas le cas s'il écarte les coudes. Ecarter les coudes en relevant les mains le long de la cuisse peut conduire à de plus grands intervalles qu'il n'est besoin. Après quoi, il faut se garder d'être pédant et ne pas s'imaginer que la valeur de l'exercice dépendra du nombre des centimètres qui séparent les hommes. S'ils sont libres de leurs mouvements et si l'instructeur peut exercer sur chacun d'eux sa surveillance, tout est bien.

Cette formation sur un rang ne suppose nullement l'exercice simultané de chaque mouvement. Les hommes exercent chacun pour soi, exécutent un travail individuel; ils ne sont réunis que pour permettre à l'instructeur de les avoir tous sous les yeux et à portée immédiate de la voix.

C'est si vrai que l'opération du numérotage qui, dans l'ancien règlement, accompagnait la mise sur un rang, a disparu. Elle est inutile puisque la formation n'a pas en vue des évolutions d'ensemble.

La position normale.

(R. S. 34)

La position dite normale ne le sera qu'à la condition d'être aisée. C'est le point sur lequel il convient d'insister. Il ne s'agit pas de transformer l'homme en un automate et de le fixer en une pose de poupée articulée; il s'agit de lui donner une bonne tenue. C'est à quoi tend le règlement en recommandant que les pieds, talons joints, soient également tournés en dehors, ouverts un peu moins qu'à l'équerre; que le haut du corps repose d'aplomb sur les hanches; que les épaules soient effacées sans effort; que les bras pendent naturellement; que les mains, appuyées à la jambe, aient les doigts réunis et légèrement repliés. Le règlement pose ces conditions parce qu'elles répondent précisément au maintien normal de l'homme, celui qu'il adoptera de lui-même si de mauvaises habitudes ou des positions professionnelles ne l'ont pas accoutumé à un autre. Tous les règlements, à de menus détails près, le décrivent de la même façon. Les règlements allemand et français tiennent encore mieux compte des nécessités de l'aisance dans la tenue en prescrivant que les talons sont non pas joints, mais rapprochés autant que la conformation de l'homme le permet. Même si le règlement suisse donne une autre indication, l'instructeur se gardera de faire violence à la conformation de

l'homme. Il y perdrait son latin. Le règlement doit céder devant la nature et devant l'impossible. Le but qu'il se propose est de procurer l'aisance et la rapidité des mouvements. Tout est là. Si, par sa conformation, l'homme est empêché de conserver cette aisance et d'acquérir la rapidité des mouvements en joignant les talons, qu'il les garde écartés, quoique le moins possible. Ce seront des cas exceptionnels et la patrie n'en sera pas perdue.

Il importe d'autant plus de voir le but poursuivi que la prise de la position normale est un des quatre mouvements de dressage, et que le souci de rechercher la précision et la fermeté risque de conduire à trop de rigidité, à la crispation. Ce serait du mauvais dressage que ne justifierait pas le souci de la discipline.

Où l'instructeur reconnaîtra le plus facilement s'il y a crispation, ce sera dans l'effort exagéré pour effacer les épaules et, souvent aussi, dans la tension des mains ou des doigts.

La position normale se prend au commandement de *Garde à vous — Fixe !*

A peine le règlement était-il entré en vigueur qu'un débat s'est ouvert sur la question de savoir le moment où le soldat prend la position. Le règlement le dit : c'est au commandement d'exécution ; et l'habitude que conservent certains chefs d'exiger du soldat une préparation au commandement d'avertissement est une survivance de l'ancien règlement (13). Au commandement d'avertissement, le soldat n'a pas autre chose à faire qu'à prêter son attention au commandant ; mais il n'est pas nécessaire qu'il mette déjà ses talons en ligne et cherche le contact. Ce sont là des exigences que les chefs ajoutent aux prescriptions réglementaires.

Une habitude s'est aussi introduite çà et là, celle de heurter les talons l'un contre l'autre en les joignant. Dans une subdivision, le bruit des talons qui claquent en se rencontrant ajoute à l'impression de la précision du mouvement : l'oreille perçoit la simultanéité en même temps que le regard.

S'il plaît à un chef de faire claquer les talons et que les hommes y trouvent leur plaisir, grand bien leur fasse. Le règlement ne le prescrit pas, mais il ne l'interdit pas davantage. L'essentiel est que le mouvement soit très correctement exécuté, puisqu'il s'agit d'un mouvement de dressage, qu'il n'en soit pas ra-

lenti et que le désir de parade ne prenne pas le pas sur le but disciplinaire.

D'aucuns regrettent que les quatre mouvements de dressage n'aient pas été réglementés strictement et dans tout leur détail. Il y aurait eu à cela un avantage, celui d'éviter aux hommes et aux cadres d'être passagèrement désorientés pour l'exécution de ces mouvements après le passage de l'école de recrues aux unités d'incorporation. Il se peut, en effet, qu'en changeant de chef, l'homme soit obligé de changer certains détails d'exécution d'un mouvement. Mais, outre qu'ici encore les cas seront exceptionnels, on doit se demander si un inconvénient aussi véniel n'est pas compensé avec usure par les avantages de l'indépendance de l'instruction dont il est la conséquence. Au risque donc de ne pas voir dans toutes ses compagnies tel mouvement exécuté de façon rigoureusement identique, le supérieur se gardera de brider l'indépendance de ses sous-ordres et de limiter par là le sentiment de leur responsabilité. Peu importe la façon si la discipline est satisfaite ; il sera le premier à y trouver son compte.

Il faut insister, au surplus, pour que le chef ne se croie pas obligé de commander le « garde à vous — fixe ! » à tout propos et en faire l'opération préalable de tout mouvement quelconque. Le détachement de corvée d'eau ou de soupe exécutera sa mission aussi bien si le caporal se borne à ordonner à ses hommes : « Marche ! » ou « A moi ! » ou « Départ ! » ou s'il leur fait un simple signe de la main, que s'il passe par toute la filière des commandements : « Garde à vous — fixe ! — A droite — droite ! — Pas cadencé — marche ! — Direction : la rivière ou la cuisine ! ». L'eau n'en sera pas plus fraîche, la soupe pas plus chaude, ni la discipline mieux assurée.

Ce qui ne signifie pas, hâtons-nous de l'ajouter, qu'il s'interdira absolument et en principe cette manière de faire. Il l'utilisera lorsqu'il jugera que l'état d'esprit de sa troupe l'y oblige à titre de moyen disciplinaire. S'il est un bon chef dont l'autorité s'impose à ses hommes, cette nécessité ne se présentera pour lui que tout à fait exceptionnellement. Si elle devenait fréquente, cela prouverait surtout son inaptitude au commandement. Dans ce cas, les mouvements les plus précis et les plus compassés de son escouade ne seront qu'une apparence de discipline : la discipline elle-même sera absente.

Dans la règle, quand le soldat est au « repos », son attention aux ordres du chef n'en doit pas être diminuée (35).

L'interruption de l'exercice n'est que momentanée ; on donne à l'homme le temps de souffler avant de reprendre l'effort, voilà tout. C'est la raison pour laquelle le règlement interdit la conversation et autorise simplement le soldat à prendre une position plus abandonnée. Si le chef veut accorder à ses hommes une détente de l'esprit en même temps que la détente du corps il donnera l'autorisation de parler. Ici encore le souci de la discipline lui dictera ses résolutions.

La marche.

(R. S. 36-42)

Ces articles réalisent une importante simplification de l'ancien régime. Ils réduisent à trois le nombre des pas qui doivent être enseignés alors que le règlement de 1890 en prescrivait six. Ces trois pas sont le pas cadencé, le pas de manœuvre et le pas gymnastique. Ceux de l'ancien règlement, qui ont disparu, sont le pas accéléré, le pas raccourci et le pas en arrière.

Il était logique de les supprimer, non seulement pour abrégier le programme de l'instruction, mais parce qu'ils constituaient un travail sans but pratique. Ce que le soldat doit savoir, c'est la façon de se servir de ses jambes pour parcourir les étapes avec la moindre fatigue à l'allure qui sert ordinairement de base aux états-majors pour leurs calculs d'écoulement des colonnes.

L'étude de la marche est également utile comme exercice d'assouplissement. A ce titre on aurait pu conserver les autres pas, mais la gymnastique compte suffisamment de mouvements d'assouplissement sans y ajouter ceux-là, qui font double emploi avec le travail de la marche ordinaire.

Celle-ci remplit toutes les conditions pratiques. Si le chef veut accélérer l'allure ou raccourcir le pas, il lui suffira de l'indiquer et les hommes sauront s'y prendre sans exercice préalable. Que l'allure soit lente ou rapide et l'ouverture du compas réduite ou longue, le mécanisme du pas reste le même. Quant au pas en arrière, il est si peu utilisé et pour des mouvements de recul si courts, qu'il ne vaut réellement pas la peine de s'y attarder.

D'aucuns vont jusqu'à prétendre que l'on pourrait se passer

de travailler le pas. Tout le monde sait marcher, disent-ils; c'est la première chose que nous ont appris nos nourrices!

Oui, mais pour la plupart d'entre nous, ou elles nous l'ont mal appris ou nous avons, sortis de l'âge de nourrice, gâché leurs leçons. Il n'y a qu'à voir la triste démarche de la plupart de nos jeunes gens dans la vie civile. Sont-ils citoyens, ils trottent menu, multipliant les pas donc l'effort pour couvrir la moindre distance. Sont-ils campagnards, ils courbent l'échine et plient les genoux, mais sans souplesse ni élasticité. Enfin, les uns et les autres, dans leur majorité, se fatiguent la vue et l'esprit à regarder fuir sous leurs pas les cailloux du chemin, au lieu de garder la tête haute et le regard dirigé en avant.

L'étude du pas est nécessaire à un autre point de vue. Il faut de l'égalité d'allure dans la marche d'une colonne; c'est une condition d'ordre, par conséquent de moindre fatigue pour tout le monde.

* * *

Le *pas de manœuvre* est le pas habituel. Il est de 80 centimètres comme en Allemagne, tandis qu'il est de 75 centimètres en France, en Autriche, en Italie (bersagliers 86 centimètres), au Japon. Il est probable que si, en Suisse, les romands avaient eu le dernier mot, les 75 centimètres l'auraient emporté.

Le règlement leur fait une concession en laissant à l'allure une marge de 116 à 120 pas à la minute. Il tient compte de la différence des tempéraments suisses. Il va sans dire qu'il s'agit là de l'allure en palier. Pour gravir des pentes, la cadence est ralentie¹.

Si le règlement désire la fermeté du pas, il ne va pas jusqu'à forcer la nature. Il n'impose pas ni de tendre la jambe, ni de

¹ En Autriche, l'allure est de 115 pas; en France de 120; en Italie de 120 à 140.

Le règlement japonais parle de pas accéléré, à la vitesse de 114 pas de 75 centimètres. C'est une accélération bien lente! N'y aurait-il pas une erreur de traduction?

L'Allemagne connaît le *pas d'exercice* (Exerziermasch), qui est le pas cadencé suisse, mais à l'allure de 114 pas à la minute; le *pas cadencé* (Gleichschritt), qui est le même que le pas d'exercice mais avec une moindre tension des muscles; et le *pas sans cadence* (Ohne Tritt) qui est le pas de manœuvre du R. S., avec, en plus, une recommandation que ce dernier aurait pu reprendre: « Dans le terrain, dit le R. A. 22, la longueur du pas et la cadence sont réglés par chaque homme selon sa conformation. »

Le R. Ang. (chiffres 8 et suiv.) est particulièrement compliqué et formaliste. Il distingue:

L'allure lente (slow time), marche de parade, 75 pas de 75 centimètres (30 inches) à la minute;

poser le pied à plat. Il réserve cette exigence pour le pas cadencé. Il n'exige pas non plus, dans la marche en subdivision, la simultanéité du mouvement de chaque jambe, sauf au son des instruments dans la traversée des localités.

Le *pas cadencé* est un pas d'exercice, un pas d'école et un mouvement de dressage. Le règlement le décrit minutieusement ; cette description est dans tous les règlements la même : on part du pied gauche, la jambe légèrement repliée et portée en avant en même temps que le poids du corps ; le genou est relevé juste de ce qu'il faut pour que la pointe du pied ne traîne pas sur le sol. Poser le pied légèrement et à plat, tendre la jambe.

Prescription importante : « Les bras se meuvent librement ; la tenue du corps est correcte mais *sans raideur*. »

La raideur est le grand danger du pas d'école. Comme dans l'enseignement de la position normale, l'instructeur doit insister sur l'aisance. Elle sera obtenue quand les bras se mouvront librement comme le demande le règlement.

Une seconde faute, très fréquente, qu'il faudra constamment relever est celle qui consiste, après avoir porté le pied en avant à le ramener en arrière au moment de le poser sur le sol et à réduire ainsi la longueur du pas.

Accoutumer l'homme à respecter les 80 centimètres réglementaires doit être un des effets du pas cadencé. Poser le pied à plat est un bon moyen d'y arriver ; l'homme est obligé de porter le poids du corps en avant ce qui favorise l'allongement du pas. Sinon, il eût été plus simple de suivre le règlement français qui ne connaît pas la différence établie par le suisse. Le pas qu'il enseigne est notre pas habituel, avec le talon se posant le premier ; il le nomme pas cadencé, la marche sans cadence n'existant pas dans la subdivision ; c'est la marche dans laquelle les hommes sont dispensés de marcher au pas.

L'*allure rapide* (quick time), 128 pas devant couvrir 107 mètres (118 yards, le yard = 91 centimètres) à la minute, ou 4 milles à l'heure, ce qui représente des pas d'un peu plus de 80 centimètres (33 inches) ;

Le *pas allongé* (stepping out), d'à peu près 90 centimètres (36 inches). Ce pas est adopté quand il s'agit de forcer un peu l'allure sans changer la cadence du précédent ;

L'*allure doublée* (double time), 180 pas d'un mètre environ devant couvrir 200 yards à la minute ;

L'*allure raccourcie* (stepping short), pas de 21 inches ;

Le *pas de côté* (side step) de 15 inches.

Le règlement enseigne le passage de toutes ces allures à une autre, sans parler du pas sur place (mark-time) qui est aussi un exercice réglementaire.

Malgré la différence de mécanisme entre le pas cadencé suisse et le pas de manœuvre, et alors même que celui-là est un pas de parade, on se gardera de l'exercer à cette fin. On risquerait une fois de plus de tomber dans le travers du dressage pour le plaisir inutile du dressage. Sa raison d'être est d'apprendre à l'homme à marcher. Il ne faut pas lui vouloir d'autre but.

* * *

Pour l'exécution du pas gymnastique, les règlements diffèrent. Le règlement suisse, comme le règlement allemand, fait poser le pied à plat ; le règlement japonais fait poser la pointe du pied la première ; le règlement français ne dit rien.

Les différences sont nombreuses aussi au sujet de la longueur du pas et de la rapidité de l'allure. Le règlement suisse prévoit des pas de 80 cm. au moins à la cadence de 160 à la minute ; le règlement allemand 75 à 80 centimètres, selon le terrain, à la cadence de 170 à 180 pas ; le règlement autrichien, 90 centimètres et 160 pas ; en France, 90 centimètres aussi et 180 pas ; en Italie, 90 centimètres et 170 à 180 pas ; au Japon, 85 centimètres et 170 pas. Le pas gymnastique suisse est donc le plus lent. Il n'y a rien à y redire, il répond à notre tempérament un peu lourd de peuple montagnard.

* * *

Pour le commandement de « Halte ! », le règlement supprime le formalisme d'autrefois. Il n'est plus nécessaire, au pas cadencé, de donner le commandement d'exécution au moment où l'un des pieds quitte terre. On formule le commandement quand on veut que l'homme s'arrête. L'homme prend alors la position normale en réunissant les deux pieds et reste immobile.

Les conversions.

(R. S. 43.)

Le règlement simplifie. Il ne connaît plus que le quart de tour à droite et à gauche et le demi tour à droite. Le huitième de tour, pour la marche oblique, a disparu et avec lui de notables complications qui ne répondaient plus au besoin. L'extrême fractionnement des unités ne donnant plus lieu à la marche oblique sur de longues lignes en ordre serré, il est

inutile de l'apprendre. Dans le cas où un chef de section pourra trouver pratique de l'utiliser, il lui suffira d'indiquer la direction de marche à sa subdivision en ligne. Les hommes sauront le suivre ; et si, partout, l'épaule gauche n'est pas strictement derrière l'épaule droite du voisin qui le précède, ou l'épaule droite derrière la gauche, la subdivision n'en arrivera pas moins, en ordre, au point indiqué.

* * *

La position normale, la marche, les conversions sont les trois mouvements de dressage qui peuvent être exercés sans l'arme. Ce sont aussi, — les deux premiers surtout, — ceux où la rigidité, c'est-à-dire l'excès de fermeté, risquent le plus de l'emporter sur la souplesse et de compromettre l'harmonie des mouvements. Il sera donc bon, dans la mesure où le permettent nos programmes d'instruction, de consacrer un temps suffisant aux exercices de gymnastique, en donnant le pas à ceux qui favorisent l'élasticité des muscles et des articulations sur ceux qui développent la force.

Les règlements étrangers insistent sur l'avantage de cette méthode ; ils le peuvent parce que le service de longue durée permet son application¹. En Suisse, le service à court terme ne procure pas les mêmes facilités. Il faut donc s'adresser à l'école, aux sociétés de gymnastique et de sports, aux organisations d'instruction militaire préparatoire. Les autorités fédérales s'efforcent, avec toute raison, de développer le goût et la pratique de la gymnastique chez les jeunes gens.

Le maniement d'arme.

(R. S. 48-53.)

Le port d'arme habituel est l'arme sur l'épaule gauche. C'est un retour au régime antérieur à celui de 1890, à cette différence près que le fusil repose à plat sur l'épaule, ainsi que l'exige la construction de l'arme, dont le magasin forme saillie hors du fût.

¹ R. A. 14. — Avant de rechercher la fermeté (Straffheit) et la rapidité dans l'exécution des mouvements, il faut, par des exercices de gymnastique appropriés, procurer l'élasticité, l'assurance et la bonne tenue du corps.

R. F. 51. — Les exercices physiques, en développant la souplesse et la vigueur de l'homme, le préparent à l'exécution des mouvements de l'école du soldat. La part qui leur revient, au début de l'instruction, est donc très importante.

Le R. Aut. 67 prescrit de consacrer les deux premières semaines de la période d'instruction des recrues principalement à la gymnastique.

Ce retour à l'arme sur l'épaule a fait l'objet d'une vive discussion dans la Commission du règlement d'exercice. Très partagée, la Commission ne s'y est résolue qu'au troisième débat, à une voix de majorité. Les motifs ont été les suivants :

L'arme sur l'épaule donne au soldat plus de tenue.

Ce mouvement peut-être exécuté avec plus de précision et plus d'ensemble que celui de l'arme suspendue, le soldat saisissant les parties rigides du fusil au lieu de la bretelle qui est souple et glisse plus facilement sous la main.

Le « Portez — armes ! » est ainsi mieux approprié au dressage que le « Suspendez — armes ! ». Le règlement possède déjà si peu de ces mouvements-là qu'il serait regrettable de renoncer au plus efficace.

Les adversaires de l'arme sur l'épaule ont opposé le temps nécessaire pour l'enseignement correct du mouvement qu'ils estiment plus long que celui qu'exige l'enseignement de l'arme à la bretelle. Ils ont fait valoir, en outre, la difficulté d'obtenir un alignement suffisant des armes dans la subdivision, les soldats pesant inégalement sur les crosses et n'obtenant pas non plus le parallélisme des fusils dans le plan horizontal. Le défaut d'alignement sera d'autant plus sensible lorsque la bayonnette sera au canon, comme dans le défilé.

L'arme sur l'épaule est un port d'arme de parade et d'exercice. A côté de lui, le règlement admet différentes autres manières de porter l'arme que le soldat adoptera selon les circonstances. Le plus souvent, pendant les marches, quand il circule, au repos, ou dans certaines circonstances où il agit isolément, — le service de garde entre autres, — il portera l'arme suspendue. Il tiendra le fusil verticalement, dans la main, pour parcourir de courts espaces ; dans l'ordre dispersé, il le tiendra en balance ; pour ramper, il le suspendra à son cou, par la bretelle ; dans la montagne, il le mettra en travers de son sac, etc. Le règlement donne une énumération de divers ports d'arme (51 et 52), énumération non restrictive. Sauf ordre, le soldat cherchera le moindre effort, variera les divers ports d'arme. Aucune prescription ne le limite non plus dans la manutention du fusil, pour passer d'un port d'arme à un autre. Ces mouvements-là ne s'exercent pas. Le « Portez — armes ! » et le « Reposez — armes ! » sont les seuls mouvements du manie-
ment d'arme qui doivent être exercés.

La charge.

(R. S. 54-56.)

Il n'y a qu'une manière de charger, la charge par le magasin.
Le magasin reste toujours ouvert (54).

Le règlement et le fusil ne sont plus d'accord. Le fusil a été construit de façon à permettre deux modes de chargement. Malgré le magasin et peut-être, en partie, à cause de ses dimensions, — aucun autre ne contient un aussi grand nombre de cartouches, — on a admis, comme mode rationnel et normal de tir, le feu coup par coup. Le magasin était à l'ordinaire fermé, et la charge s'exécutait cartouche après cartouche. Le magasin n'était employé qu'exceptionnellement, dans quelques cas plus ou moins déterminés, contre une charge de cavalerie, par exemple, ou comme préparation à l'assaut. On espérait ainsi éviter le gaspillage des munitions.

La première édition du règlement de 1890, qui coïncida avec l'adoption du fusil actuel et répondait exactement à sa construction, réglait très strictement le feu coup par coup dit lent, qu'il appelait « feu d'une cartouche ». Ce feu ne comprenait à chaque commandement qu'un coup par homme, c'est à dire que le chef de subdivision, après avoir indiqué le but, la direction, la hausse, devait répéter le commandement de « Coup ! » pour chaque cartouche qu'il entendait faire tirer. C'était la conduite du feu strictement réglée, le contrôle absolu du chef sur chaque homme pour chaque balle à tirer.

On dut reconnaître bientôt que ce contrôle absolu était une chimère et que la tâche du chef en était compliquée plus que ne comporte la réalité du combat. On arrêta alors une seconde édition du règlement, en 1901, dans laquelle on fit un pas vers une plus grande indépendance du tireur. On distingua deux genres de feu d'une cartouche. Le feu habituel fut celui où le chef ne limitant pas le nombre des cartouches à tirer, laissait à l'homme le soin de profiter de l'instant favorable pour lâcher son coup de feu ainsi que celui de régler plus ou moins l'intensité du tir. A côté de ce cas habituel, on prévint des cas exceptionnels ou comme précédemment, le chef entendait rester maître du nombre exact des cartouches à tirer. Ces cas étaient les suivants (Anc. règl. 102) :

Observation de l'effet du tir avant de continuer le feu ;

Empêchement d'une dépense prématurée de la munition, dans la prévision d'un combat de longue durée ;

Reprise en main des tireurs et rétablissement du calme dans une troupe excitée.

Dans ces trois cas, le chef, au lieu de commander simplement « Feu ! » quitte à suspendre le tir une fois le résultat tactique obtenu, commandait : « Un coup — Feu ! »

Tandis que les prescriptions réglementaires introduisaient ainsi une distinction dans l'exécution du feu d'une cartouche et favorisait son accélération, la notion du feu de magasin, dit feu rapide, évoluait en sens inverse. On s'appliquait à le ralentir. On en trouve la démonstration dans les prescriptions annuelles pour le tir obligatoire. Année après année elles réduisent l'intensité du feu de magasin, diminuant le nombre des cartouches que comportent l'exercice tout en allongeant le temps pendant lequel elles doivent être tirées.

Ainsi s'opère une sorte de conjonction des deux genres de tir, le tir d'une cartouche devenant plus rapide tandis que le feu de magasin devient plus lent.

Si l'on ajoute à cette circonstance celle de la complication et de la perte de temps auxquelles conduit l'enseignement de deux modes de chargement et celui de tirs répondant à trois commandements, on comprendra que le nouveau règlement ait tenu à simplifier. Il l'a fait en s'inspirant des exigences du combat moderne qui réclament — nous aurons l'occasion de le relever ultérieurement, — une grande latitude laissée à l'initiative du tireur.

Il va sans dire que le divorce entre le règlement et le fusil devra disparaître. Le fusil subira les transformations escomptées par le règlement. Le levier du magasin sera supprimé ; le magasin lui-même recevra une autre construction ; il pourra être réduit avec avantage. Le règlement prévoit déjà que l'on ne charge qu'un chargeur, ce qui rendrait suffisant un magasin à six cartouches.

La charge doit être exécutée correctement et rapidement ; c'est une opération sur laquelle le soldat doit s'accoutumer à gagner du temps ; elle représente, dans l'emploi de l'arme, le moment pour ainsi dire critique, celui pendant lequel le tireur est désarmé.

Le règlement affranchit le mouvement de la charge de tout

formalisme. L'ancien commandement de « Chargez, arme! » est tombé. La nouvelle indication de « Chargez » est un simple ordre qui peut être donné à l'homme en tout temps, sans passage préalable à la position normale. Le règlement veut au contraire que l'homme soit instruit à exécuter la charge depuis tout port d'arme, dans toute position du corps, de pied ferme comme en marche, au repos comme au garde-à-vous, de nuit comme de jour. Le fantassin est un marcheur et un tireur; en toutes occasions, et à chaque instant, il doit être prêt à se servir de ses jambes et de son fusil.

Les feux.

(R. S. 57-71 ; 44-47 ; 80-99 ; 134-159.)

Les dispositions sur les feux, et d'une manière générale toutes celles qui intéressent l'emploi de l'arme au tir et la conduite du soldat comme tireur sont résumées de l'*Instruction du tir de 1905*.

Sauf le chiffre 67 qui aborde le domaine tactique, les prescriptions des chiffres 57 à 71 qui composent le chapitre « des feux » relèvent exclusivement de la technique du tir ; elles se proposent l'instruction du *tireur*.

Leur étude doit être complétée par celle des dispositions relatives à l'emploi de l'arme dans le terrain et qui figurent sous chiffres 80 et suivants, avec enseignement des mouvements préparatoires sous chiffres 44 à 47. Ces dispositions-là poursuivent un but tactique ; elles se proposent l'instruction du *tirailleur*.

Enfin, l'étude des feux sera parfaite par l'examen des chiffres 134 et suivants qui concernent le feu de la subdivision et sa conduite par le chef.

L'INSTRUCTION DU TIREUR.

Plus que jamais, il faut obtenir l'aisance des mouvements et surtout un calme parfait. Tout ce qui risque de donner la fièvre au tireur doit être évité avec le plus grand soin. Presque à chaque ligne, le règlement recommande la tranquillité : pour la mise en joue, l'homme doit épauler « calmement et sans précipitation » (59) ; pour le mouvement de la détente, l'index prend le cran d'arrêt « calmement et d'un mouvement continu » (60) ; pour lâcher le coup le soldat recourbe l'index « lentement, régulièrement et d'une mouvement ininterrompu tout en retenant

sa respiration » (65); le coup parti « l'homme reste encore un instant en joue, le doigt sur la détente pressée » (66); enfin, d'une manière générale, « l'homme ne doit tirer que lorsqu'il peut le faire tranquillement » (68). Même lorsque le feu doit être activé, cas dans lequel le mouvement de la charge peut se faire l'arme restant à l'épaule, « le départ du coup doit avoir lieu avec autant de soin que dans le feu ordinaire » (69).

L'aisance des mouvements n'est pas moins recommandée. Quand le tireur est debout, le coude du bras gauche, bras qui soutient le fusil, « reste dans une position naturelle, sans effort » (64); à genou, le haut du corps repose sur la jambe et le pied droits « autant que la conformation de l'homme le permet » (45); à terre, l'homme doit être étendu « dans une position normale » (44); et pour garantir mieux, dans tous les cas, cette recherche d'un maintien naturel, le règlement permet de modifier les positions qu'il décrit lorsque la conformation du terrain l'exige (47).

Le but que l'on se propose est, en effet, d'inculquer au tireur la confiance en son arme. Pour l'atteindre, il faut rendre le tireur adroit, ce qui ne sera possible que s'il n'est gêné en rien dans le maniement de son fusil et s'il conserve un complet empire sur soi-même. Ainsi, calme sur toute la ligne: dans l'exécution des mouvements de tir, et, au préalable, à titre d'exemple, dans l'enseignement donné au tireur. L'instructeur doit s'armer de douceur et de patience. Cela aussi est essentiel pour empêcher le débutant de prendre la fièvre.

L'INSTRUCTION DU TIRAILLEUR.

De même que le règlement suisse ne connaît plus qu'un mode de chargement, il ne connaît plus qu'un genre de feu et, par conséquent, qu'un commandement :

Pour tirer — armes —
indication du but, hausse (point à viser) —
Feu!

A « Feu! », l'homme met en joue, vise et fait partir le coup; puis il retire la culasse, abaisse l'arme et la prépare pour un nouveau coup. S'il est sur le terrain, c'est-à-dire au combat comme tirailleur, il continue le feu sans nouvel ordre, jusqu'à ce que le but ait été mis hors de combat ou ait disparu ou bien

jusqu'à l'avertissement « Ha-alte ! » ou enfin jusqu'à ce qu'il entende un coup de sifflet (R. S. 67).

Cette disposition dicte sa tâche à l'instructeur. Il doit faire du tirailleur un tireur indépendant, doué de la plus grande initiative et, pour que cette initiative s'exerce sciemment, il doit faire du tireur un soldat capable de discernement tactique. Cette instruction est de la plus haute importance; elle est la base même du combat.

Le règlement le proclame formellement en tête des paragraphes sur l'instruction pour le combat en tirailleurs.

La préparation du soldat pour le combat en tirailleurs est l'une des tâches principales de l'instruction. Il faut entreprendre ce travail dès les premiers jours de l'école de recrues. (80.)

Le soldat doit savoir agir délibérément et de lui-même dans les moments du combat où la direction supérieure vient à faire défaut. (81.)

La règle est donc la suivante : Aussi longtemps que le tir peut être conduit par le chef, le tirailleur attend les ordres et les directions de ce dernier (91). Lorsque cette conduite devient impossible, soit que le bruit du combat l'entrave, soit que le chef soit tombé, le soldat abandonné à lui-même devient son propre commandant.

Sous le commandement du chef. — Même dirigé par le chef, le combat en tirailleurs laisse une grande latitude à l'initiative du tireur. Si le chef est le commandant de section, il ne peut et ne doit voir que l'ensemble de sa subdivision ; c'est elle qu'il dirige et non séparément chacun des hommes qui la composent ; et les efforts qu'il observe sont les effets d'ensemble, non les résultats obtenus par les tireurs individuellement. Il a bien d'autres chiens à fouetter que de surveiller chaque mouvement de chacun de ses soldats ; ses sous-officiers sont commis à cet effet ; ils contrôleront l'exécution de ses ordres dans la mesure où le combat le leur permettra. D'ailleurs, le règlement lui fixe sa place dans la ligne de feu, exceptionnellement derrière celle-ci ; dans la ligne de feu, il ne saurait voir que ses plus proches voisins.

Même les chefs en sous-ordres, serre-files et chefs de groupes ne sauraient suppléer à une insuffisante initiative des hommes. Ils peuvent la stimuler, la corriger plus ou moins dans ses erreurs, non la remplacer si elle fait défaut.

Le règlement détermine comme suit les compétences des dif-

férents chefs, en ayant bien soin de déclarer qu'elles sont indiquées en général, et que cette indication n'est nullement limitative. (136-138.)

Le chef de section dirige le feu conformément aux ordres qu'il a reçus ou de sa propre initiative. Il ordonne l'ouverture du feu, détermine la hausse, observe l'effet du feu et l'attitude de l'ennemi. Il règle la rapidité du feu. Il fait communiquer la hausse aux subdivisions qui entrent en ligne près de lui.

Sa place est dans la ligne de feu, exceptionnellement derrière celle-ci.

Les sous-officiers serre-files surveillent l'installation de la section dans la position de feu, l'exécution des ordres du chef de section, la direction dans laquelle les hommes tirent et la rapidité du tir.

Les chefs de groupes veillent à ce que les hausses soient exactement placées et à ce que les hommes prennent bien sous leur feu le but indiqué. Ils veillent à la transmission des ordres dans la ligne de feu.

Ils prennent part au feu et doivent être au courant de la munition encore disponible.

Ces prescriptions permettent de faire le départ des opérations que le soldat ne doit exécuter que sur l'ordre de ses chefs et de celles qu'il exécutera de lui-même.

Sur l'ordre des chefs, il se portera sur la ligne de front fixée à sa subdivision; il attendra également un ordre pour ouvrir le feu, dùt-il supporter sans y répondre celui de l'ennemi, ce qui parfois sera dur (94 et 96); il placera la hausse à la portée qui lui est indiquée; il tirera sur le but qui lui est assigné; il ne tirera pas plus vite que le chef ne l'a prescrit.

Mais, à côté de ces opérations, une série d'autres relèvent de l'intelligence et des connaissances personnelles du soldat. Pour lui permettre de les mettre en œuvre utilement, le règlement recommande de lui inculquer au préalable quelques notions tactiques élémentaires.

Le soldat doit savoir, en effet, que l'offensive consiste à se porter en avant pour chasser l'ennemi de sa position, et que la défensive consiste à empêcher l'ennemi d'aborder la vôtre.

« Ote-toi de là que je m'y mette! », tel est l'axiome dans l'offensive. Si donc le chef ordonne de s'arrêter, c'est uniquement parce que le tir de l'ennemi est si violent que la subdivision est contrainte de suspendre son mouvement; et si le chef ordonne de tirer, c'est qu'il importe de maîtriser le feu de l'ennemi, afin de reprendre le mouvement. Le soldat dispose de deux moyens pour agir offensivement: le premier est la marche, le second, quand la marche n'est plus possible, est le feu; mais il n'utili-

sera ce dernier que jusqu'au moment où il lui sera possible de revenir au premier.

Le soldat doit savoir cela, afin de saisir la signification du chiffre 83 du règlement qui lui prescrit de faire passer l'effet de son arme avant toute considération d'abris. Etre en mesure de tirer convenablement sera sa première préoccupation, parce que sans cela il faudra désespérer de diminuer le feu de l'adversaire et par conséquent de reprendre le mouvement en avant.

Le soldat se place dans la ligne de feu de manière à bien voir le but et à pouvoir, si possible, appuyer son fusil. Il utilise les couverts lorsque le tir sur le but indiqué n'en souffre pas. (95.)

Mais comme la bête humaine est toujours en éveil et que l'instinct de la conservation l'anime, il faut chercher dans cet instinct un allié et convaincre le soldat que rien ne le préservera plus efficacement que son tir lui-même. Le chiffre 83 le dit aussi : « L'effet du feu est la meilleure protection. ». Que le soldat tire bien, il touchera l'adversaire, d'où diminution des risques et même s'il ne le touche pas à tout coup, ses projectiles battant le voisinage immédiat de l'ennemi, celui-ci cherchera à se couvrir et, dans tous les cas, tirera plus maladroitement, s'il n'interrompt pas son tir pour se cacher.

Mais il va sans dire que si tout en se mettant en mesure de tirer le mieux possible le tirailleur peut diminuer ses risques ; il devra le faire dans l'intérêt même de la victoire.

C'est ici qu'intervient un premier ordre d'opérations pour l'exécution desquelles il n'attendra pas les indications de son chef.

Ces opérations concernent l'utilisation du terrain qu'il recherchera de deux façons : pour diminuer le but que sa personne offre à l'adversaire et pour trouver un appui à son arme qui favorise la précision de son tir.

Il doit songer à la première de ces utilisations soit en marche, soit en position.

Il utilisera le terrain avec soin pour la marche en avant et adaptera sa tenue et son allure au terrain.

Le soldat doit être exercé à s'avancer tantôt à un pas accéléré, tantôt à toute vitesse ou à se rapprocher de l'adversaire en utilisant la conformation du terrain pour ne pas être vu, en se penchant ou même en rampant sur le sol. (90.)

S'agit-il d'utiliser le terrain en position, le tirailleur adaptera la position de son corps à la configuration du sol. Le règlement donne entre autres les conseils suivants :

Derrière un couvert (parapet, mur, etc.) appuyer le côté gauche du corps contre l'abri et appuyer l'arme.

Derrière un arbre on met en joue en retirant l'épaule droite en arrière.

Si l'arbre est épais on appuie l'avant-bras gauche contre le tronc et on fait reposer le fusil dans la paume de la main.

Si l'arbre est mince on appuie fermement la paume de la main gauche contre le tronc en écartant les doigts; le fusil vient reposer entre le pouce et l'index. (85.)

Une seconde catégorie d'opérations qui, même en présence du chef, relèvent de l'instruction du soldat, intéresse l'exécution du tir.

Le soldat doit savoir discerner dans l'objectif tactique qui lui est désigné le but spécial qu'il a avantage à viser. Son chef lui a ordonné de tirer sur une ligne de tirailleurs, mais à lui de chercher dans cette ligne le tireur ennemi qui lui offrira le plus de chance d'atteinte, c'est-à-dire celui qui se dissimule le moins soigneusement.

A lui de décider, dans une certaine mesure, de la rapidité de ses coups. S'il voit tout à coup dans la ligne qui lui a été désignée comme objectif, un chef qui se redresse pour observer le terrain ou des hommes qui se lèvent pour précipiter un bond, il activera son tir sur ce but soudain plus grand et plus visible.

A lui de décider même la suppression de son tir. S'il occupe, dans sa ligne de tirailleurs, une place d'où il n'aperçoit rien et qu'il ne puisse en trouver une plus favorable, il se gardera de tirer pour jeter sa poudre aux moineaux. Alors même que le chef aura commandé le feu, il ne tirera pas, ce en quoi il ne commettra pas un acte d'indiscipline. Le chef a commandé le feu à sa subdivision, parce qu'en général elle est bien postée pour tirer et que le moment est favorable. Mais le soldat sait que le chef réserve la possibilité du tir, et que si ce chef pouvait commander à chacun de ses hommes individuellement, il commanderait de tirer à ceux qui voient quelque chose et de suspendre leur tir à ceux qui ne voient rien. Ainsi, malgré l'ordre collectif d'ouvrir le feu, le soldat ne se montre pas indiscipliné en ne tirant pas; il fait preuve d'initiative; il interprète intelligemment l'instruction de son supérieur. D'ailleurs, le règlement le couvre par avance: « Le soldat cesse de tirer lorsque le but disparaît. » (97); ce qui signifie qu'il ne commence pas à tirer lorsque le but n'apparaît pas.

En revanche, le soldat ne cessera jamais d'observer l'adver-

saire (86). Cette observation est indispensable s'il veut saisir les moments favorables pour tirer.

* * *

Aussi longtemps qu'un chef peut conduire le combat par le feu, le tirailleur doit comprendre que son devoir est d'obéir strictement aux ordres de ce chef, parce que le combat de sa subdivision est une manœuvre collective qui ne peut réussir qu'à la condition d'être dirigée par une volonté unique et exécutée par la coopération de tous les participants.

L'homme doit savoir que le résultat du feu de subdivision dépend autant de sa discipline et de ses qualités militaires que de son habileté au tir. (92.)

Que serait un chœur dont certains chanteurs ne suivraient pas la baguette du directeur et prétendraient traiter à leur fantaisie le rythme, les nuances et les mouvements? Il en est de même pour une subdivision de tirailleurs. Son feu ne déploiera un maximum d'effet que si tous les exécutants, c'est-à-dire tous les tireurs, répondent minutieusement aux indications du chef. C'est parce qu'il en est ainsi que le règlement formule la prescription du chiffre 93 déjà résumée au début du présent chapitre :

Aussi longtemps qu'un soldat se trouve dans la zone de commandement d'un officier ou d'un sous-officier, il exécute leurs ordres et leurs signes sur le champ et exactement. (93.)

A quoi l'instruction du tir ajoute, chiffre 390 :

Si ses chefs sont tombés, il poursuit le combat avec ses camarades, en suivant l'exemple du plus brave.

Sans le commandement du chef. — Dans cette alternative, l'instruction du tirailleur doit être assez développée pour que, même sans ordre, il soit encore capable d'agir judicieusement.

Il ne s'agit pas, naturellement, de faire de lui un remplaçant éventuel du chef. On cite des cas où, tel soldat, particulièrement doué, s'empare, dans la fièvre du combat, du commandement de ses camarades subitement vacant et impose spontanément son autorité. Ces suggestions du caractère échappent à la réglementation. Ce que l'on demande, c'est seulement que le soldat possède des connaissances tactiques suffisantes pour que, même en l'absence d'un chef, le tir de sa subdivision puisse exercer une action dans le combat ou, qu'isolé, il sache ordonner son tir.

Il doit choisir le but lui-même et pour cela il sait que ce but ne sera pas nécessairement celui qu'il voit le mieux, mais qui

l'empêche le plus de se porter en avant, s'il est dans l'offensive, ou de prolonger sa résistance s'il est dans la défensive.

Il constate, par exemple, que des camarades voisins cherchent vainement à sortir du fourré où ils se masquent pour se jeter en avant. A chaque fois ils sont obligés de se terrer de nouveau à cause du feu qui part d'une petite haie à quelques cents mètres.

Le tirailleur cherchera dans cette haie ses objectifs, tirant surtout lorsqu'il verra l'escouade voisine renouveler son effort. *Il appuiera le mouvement de son feu.*

Si l'on peut obtenir ce degré de développement de nos soldats, ce sera d'une grande utilité. D'autant plus qu'on leur donnera du même coup une leçon de camaraderie de combat. Sous cette dernière forme, la forme d'un enseignement plutôt moral, on obtiendra peut-être plus facilement un résultat qu'en cherchant à inculquer des principes tactiques ou à développer le raisonnement tactique. Ceci sera la conséquence de cela.

Ayant choisi son objectif, le tirailleur déterminera sa hausse. L'instruction de tir donne des directions pour les exercices d'estimation des distances. Il faut surtout que l'homme se rappelle qu'aux distances inférieures à 400 mètres, il tirera avec la hausse baissée, n'employant celle qui correspond à la distance qu'au delà de 400 mètres. Estime-t-il le but à une distance intermédiaire entre deux portées, il emploiera la hausse la plus courte (151).

Il se demandera alors si, à la distance estimée, le but vaut la munition. Ce sera l'application du chiffre 148 :

On peut atteindre un résultat du feu en rapport avec la munition employée :

- jusqu'à 500 m. (courtes distances) contre tous les buts ;
- jusqu'à 1000 m. (distances moyennes) contre des lignes de tirailleurs, des mitrailleuses, des buts isolés importants ;
- jusqu'à 1500 m. (grandes distances), contre des compagnies en ordre serré des escadrons, des batteries.

Enfin, il lui faudra régler l'intensité de son tir et, ici encore, l'enseignement de la camaraderie de combat pourra utilement venir à la rescousse. Dans l'exemple donné plus haut, le soldat qui tire sur l'ennemi embusqué dans la haie dont il a été fait mention, tirera plus vite au moment où il verra les camarades se porter en avant, parce qu'en augmentant le nombre des projectiles, il engagera l'ennemi à se cacher ou le rendra plus mal-

adroit en l'effrayant. Le soldat comprendra alors la raison du chiffre 147 :

Lors du choix d'un but c'est son importance tactique momentanée qui est le facteur le plus important ; on ne tient compte de ses dimensions qu'en seconde ligne.

Naturellement, tous les soldats ne seront pas susceptibles d'un développement tactique aussi perfectionné. Un grand nombre en resteront à cette conception simple qu'on tire sur ce que l'on a devant soi. Pour ceux-là, le choix de la hausse exacte sera l'idéal auquel forcément il faudra se borner.

Ce n'est pas une raison pour ne pas chercher mieux. Dans l'ensemble d'une subdivision se trouveront toujours quelques sujets, en nombre plus ou moins grand, aptes à se former aux exigences tactiques. C'est à ceux-là que reviendra probablement la direction de leurs camarades si le chef vient à tomber. C'est pour eux qu'a été rédigé le chiffre 98 du règlement :

Le soldat doit employer toutes ses forces à contribuer à la bonne marche du combat avec ses camarades.

Remarque-t-il que ses voisins ne placent pas correctement la hausse ou qu'ils tirent trop vite, il les y rend attentifs. Il les empêche de continuer à tirer dans le cas où ils négligeraient de cesser le feu à temps.

Cette mission lui incombe même sous le commandement du chef ; elle lui incombera doublement quand ce chef aura disparu.

Les règlements étrangers.

LES FEUX

On saisira mieux le caractère du règlement quand on aura jeté un coup d'œil sur les principaux règlements étrangers. On constatera qu'il exige une instruction tactique plus étendue du tireur qu'aucun autre. Aucun ne témoigne d'autant de confiance dans le soldat, dans son intelligence et sa réflexion, ne fait aussi grande sa part de collaborateur du chef et ne simplifie autant la tâche de ce dernier dans ce qu'elle présente pour ainsi dire de formel. Même le règlement allemand, qui est un des plus simples, exige une intervention plus directe, plus immédiate du supérieur dans la conduite du feu. Le chef ne se borne pas à fixer les limites dans lesquelles ses sous-ordres feront usage de leurs armes et à surveiller qu'ils ne les dépassent pas, tout en

leur laissant la plus large indépendance possible et utile dans l'exécution, il dicte lui-même certains procédés.

Ces procédés sont les divers genres de feux réglementaires.

Allemagne. — Le règlement allemand n'en connaît que deux : la salve et le feu à volonté, et il prévoit que les salves sont faites par compagnie ou pas section (R. A. 106).

C'est une bien vieille question que la question des salves et qui a donné lieu à des volumes de commentaires. Les règlements suisses d'avant 1890 les connaissaient. Si le règlement de cette année-là les a supprimées, c'est moins par considération tactique qu'à cause de la difficulté d'exécution résultant de l'introduction du cran d'arrêt dans le dispositif de détente du fusil d'ordonnance. Le Vetterli ne possédait pas le cran d'arrêt ; la détente était du poids de 2 kilos ; les salves étaient d'une exécution facile sinon d'un effet destructeur bien considérable. A cet égard, il ne paraît pas indiqué de les réintroduire. Sous le feu de l'adversaire, elles deviennent promptement inexécutables. Les prescriptions allemandes elles-mêmes les limitent aux cas dans lesquels la troupe n'est pas soumise à un feu efficace (Instruction sur le tir, 194), plus spécialement comme moyen de déterminer la hausse. Ce procédé n'est nullement interdit par les prescriptions suisses, mais il n'eût pas valu la peine, pour si peu, d'alourdir l'instruction de l'exercice d'un genre de feux spécial.

Autriche. — Le Règlement autrichien, beaucoup plus formaliste que l'allemand dans les détails, n'admet cependant, lui aussi, que deux genres de feu : le feu individuel (Einzelfeuer) et le feu de salve. Celui-là est le mode principal de feu ; celui-ci n'est exécuté, dans la règle, que par des sections en ordre serré. Dans les lignes de tirailleurs, les salves ne trouvent leur emploi que pour la fixation de la hausse (R. Aut. 329). Dans ce dernier cas, le chef de section prend le commandement d'un ou deux groupes pour l'exécution du feu. (R. Aut. 340.)

Dans l'ordre serré, le règlement admet les salves d'essais, pour détermination de la hausse, même par compagnie, le cas échéant avec des hausses par section. (R. Aut. 420 et suiv.)

Pour le feu individuel, les tirailleurs doivent être dressés à régler l'intensité du tir selon la portée, la visibilité du but et la munition disponible. Les chefs surveillent seulement l'exécution

pour modérer ou activer selon le cas. Sur ces points, l'analogie existe entre les règlements suisse et autrichien.

Japon. — En ce qui concerne les feux, le règlement japonais est taillé sur le patron allemand. Il renferme cependant une particularité.

Comme le règlement allemand, il distingue le feu de salve et le feu à volonté, mais il subdivise ce dernier en feu *lent* et en feu *rapide* (R. J. 73). « Dans les feux de tirailleurs, explique-t-il, on doit généralement éviter de rechercher des résultats par la rapidité du tir ; il faut plutôt habituer les recrues à produire des effets utiles en observant rigoureusement les différentes règles de tir, en visant correctement et en faisant feu avec calme (R. J. 44). C'est cette règle générale que le tirailleur suivra quand son chef aura commandé — commandement d'exécution — « Lentement » ¹ !

Au commandement de : « Rapidement ! » le soldat tire rapidement, mais en visant avec soin et en cherchant à obtenir un effet utile par la rapidité du tir.

Le règlement limite d'ailleurs les cas d'emploi du feu rapide. Ce dernier ne doit être employé qu'aux très petites distances permettant d'obtenir une bonne efficacité ; les hommes se servent alors des hausses fixes. Les cas prévus sont les suivants : Pour le dernier feu qui précède l'assaut ; pour repousser un assaut ; dans le cas d'une rencontre inopinée avec l'ennemi dans des ouvrages de campagne, des villages, des bois, etc. ; enfin, pour poursuivre de ses feux un adversaire qui vient d'être repoussé.

Aux distances moyennes, on pourra, plus rarement encore, employer le feu rapide contre des objectifs particulièrement avantageux et pendant un court laps de temps, à la condition que l'on ait en perspective des résultats *très* sérieux (R. J. 113).

On voit combien grande est la préoccupation du règlement japonais de limiter la consommation des munitions. Le soldat doit tirer lentement, voilà la règle ; il n'est autorisé à s'y soustraire que tout à fait exceptionnellement. Les auteurs du règlement se sont certainement inspirés des expériences de Mandchourie.

¹ Sur colonne d'infanterie en avant — Debout (ou à genou) — Apprêtez arme. — A 900 m. — Lentement !

Le *feu de salve* est limité aussi, mais pour d'autres motifs. Voici ce que le règlement en dit (113) :

Le feu de salve permet à un chef de tenir sa troupe en main ; il facilite, en outre, l'observation des points de chute et, par suite, le choix de la hausse à prendre.

Toutefois, au milieu du vacarme et de l'excitation de la bataille, il est difficile à un chef de se faire entendre de ses troupes, même si elles sont en ordre serré, et *a fortiori* quand elles sont déployées en tirailleurs. C'est pourquoi le feu de salve n'est possible que lorsque la troupe n'est pas exposée à un tir efficace de la part de l'ennemi.

C'est le conseil du règlement allemand.

France. — Avec le règlement français, nous entrons dans la catégorie des prescriptions plus détaillées. On sait que les Français ont posé en principe la *rafale* d'infanterie à l'imitation de la rafale d'artillerie. Cette rafale est le genre habituel de tir à côté duquel la *salve* constitue l'exception. Bien entendu rafale et salve supposent une conduite du feu toujours dans la main du chef. Celui-ci nuancera le tir à son gré, et le règlement met à sa disposition, à cet effet, un registre de quatre tirs :

Le *feu à cartouches comptées* est celui qui permet le mieux de maintenir la troupe en main, d'observer les effets du feu, de changer de but, de surveiller l'approvisionnement en munitions et de le proportionner au résultat cherché. Il s'emploie dans les circonstances ordinaires du combat.

Le *feu à volonté* s'emploie surtout dans le combat rapproché lorsqu'il faut, coûte que coûte, accabler l'ennemi de projectiles, soit pour permettre de reprendre le mouvement en avant, soit pour arrêter l'assaillant.

Le *feu à répétition* s'emploie lorsqu'il est urgent de produire l'effet maximum dans le moindre temps.

Le *feu par salves* s'exécute dans des circonstances exceptionnelles, notamment dans les combats de nuit ou dans les moments de crise pour maintenir l'ascendant du chef (R. F. 195).

Russie. — Le Règlement russe est aussi compliqué. Comme tous ceux qui viennent d'être cités, il distingue le feu individuel et le feu par salve, mais, de plus, il subdivise le feu individuel en feu lent, feu rapide ou par paquets et feu à cartouches comptées.

Dans le feu lent, le chef désignera l'ordre dans lequel les hommes doivent tirer. Le chef d'escouade commandera par exemple : « Par la droite (ou la gauche) homme par homme — Commencez ! » Ou il désignera nominativement les hommes qui doivent tirer.

Dans le feu rapide ou le feu par paquets, les hommes ne sont plus tenus de tirer à tour de rôle mais à volonté.

Il en est de même pour l'exécution du feu à cartouches comptées, avec cette différence que chaque homme ne tire que le nombre de cartouches ordonné (R. R. 132).

Angleterre. — Le règlement anglais n'est guère moins compliqué. Il prescrit un feu individuel ordinaire, soit lent, à raison de cinq coups à la minute; un feu individuel rapide, environ 10 coups à la minute; un feu de magasin de 10 à 15 coups à la minute; le feu de salve (R. Ang. 107).

Le règlement admet, du reste, que le tirailleur doit être¹ dressé à régler lui-même, le cas échéant, l'intensité de son tir.

LA CONDUITE DES TIRAILLEURS

L'attitude des tirailleurs dépend naturellement des principes posés par les règlements pour la conduite du feu. Le tir est une manœuvre collective; elle suppose la collaboration des soldats et de leurs chefs; suivant les prescriptions réglementaires, la part des uns et des autres est plus ou moins étendue. Tous il est vrai, même le règlement russe, prévoient le cas où le soldat peut être appelé à remplacer le chef mis hors de combat, mais tous ne l'y préparent pas d'une façon aussi avantageuse et ne posent pas les mêmes exigences.

Le règlement russe, par exemple, va très loin dans les siennes. Il veut que chaque soldat puisse prendre la place du chef et « continuer l'opération commencée par ce dernier » (R. R. 67). C'est beaucoup prétendre. Chaque soldat serait ainsi un officier à l'état latent, capable de discerner entre les situations tactiques celle qui exige l'utilisation de l'une ou de l'autre des combinaisons du tir individuel que le règlement met à sa disposition.

Le règlement allemand est plus prudent. Il demande simplement qu'en l'absence du chef, chaque homme conserve son sang-froid et la réflexion et choisisse lui-même le but et la hausse. Mais pour obtenir ce minimum d'esprit d'initiative, il faut préparer le tirailleur à l'absence du chef et pour cela lui enseigner la conduite à tenir dans diverses situations de combat (R. A. 210).

¹ Pour les exercices de la ligne de tirailleurs, on fait fonctionner parfois, en Angleterre, un jury chargé d'examiner la façon dont l'homme se comporte dans la ligne, tant au point de vue de la marche dans le terrain et de l'utilisation des couverts que de l'emploi de l'arme. Des prix récompensent les meilleurs soldats.

Le règlement français a plus de peine à se faire à l'idée de l'individualité du tireur. Cela surprend toujours un peu, car plus qu'aucun autre il prône la nécessité de l'initiative.

Il groupe les tirailleurs deux par deux. Les deux tirailleurs d'une même file sont *camarades de combat*; ils restent l'un à côté de l'autre, s'aidant mutuellement. Lorsqu'un tirailleur est mis hors de combat, son camarade prend ses cartouches et continue la lutte en se joignant, s'il y a lieu, au groupe le plus voisin (R. F. 124).

Lorsque, par suite des péripéties du combat, certains tirailleurs échappent momentanément à l'action de leurs chefs directs, ils doivent se réunir aux groupes les plus voisins, participer à leur mouvement et obéir aux ordres de ceux qui les commandent. Si tous les officiers sont tombés, il restera toujours assez de sous-officiers, de caporaux ou de soldats intelligents et énergiques pour prendre le commandement et faire comprendre à chacun où est le devoir (R. F. 127).

La préoccupation du Règlement français de toujours grouper les tirailleurs sous un commandement s'explique non seulement par les exigences du combat en général, mais surtout par sa théorie du tir par rafale qui suppose un commandement attentif et par les complications qui résultent nécessairement de la variété des genres de tir prévus.

En résumé, on peut former trois groupements des règlements étrangers que nous avons cités.

Ceux qui simplifient le plus possible la conduite du feu, de telle sorte que le soldat puisse recevoir une instruction suffisante pour que la disparition du chef produise un minimum d'inconvénients. C'est le groupe des règlements allemand, japonais, etc. Le règlement suisse en fait partie.

Le règlement russe qui cherche le même résultat, mais ne paraît pas y plier ses moyens, la conduite du feu étant compliquée par le nombre des genres de feu.

Le règlement français dont les moyens sont compliqués aussi, mais qui, plus logique que le russe, en conclut qu'il faut tout mettre en œuvre pour conserver un commandement sur les hommes.

(A suivre.)
